



Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle



2025

PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.) Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1er janvier 2018, La Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire a adopté le règlement #219-24 Relatif à la gestion contractuelle, à la séance ordinaire du conseil du 13 janvier 2025.

Le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire prévoit des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres, le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, la prévention des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, la prévention des situations de conflits d'intérêts et toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

OCTROI DES CONTRATS

Voici la liste des contrats de plus de 25 000\$ octroyés en 2025 :

• Agence du Revenu Canada	DAS	36 949 \$
• Revenu Québec	DAS	103 979 \$
• Énergies Sonic	Diesel	30 666 \$
• MRC d'Abitibi	Quotes parts	49 591 \$
• Ministre des Finances	Suret� du Qu�bec	32 032 \$
• Ville d'Amos	Service Incendie & LET	67 954 \$
• Atkins Realis	Construction garage	123 152 \$
• Excavation Val-d'Or	Fabrication 0 3/4	68 410 \$
• MLS Architectes Inc	Construction garage	44 164 \$
• Transport GDA Inc.	Rechargement	28 983 \$
• Beaulieu Construction	Construction garage	1 899 403 \$
• Municipalit� Landrienne	Collecte mati�res	37 367 \$
• RM Entreprises	Abat-poussi�res	42 930 \$
• Sun Life	Assurances coll.	28 670 \$

LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalit  peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gr    gr ; le contrat conclu   la suite d'un appel d'offres sur invitation aupr s d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu   la suite d'un appel d'offres public. Pour d terminer le mode de sollicitation   utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la d pense du contrat qu'il d sire octroyer ainsi que des dispositions l gislatives et r glementaires   cet  gard. Il est   noter que la municipalit  ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable mati re, sauf si cette division est justifi e par des motifs de saine administration ou si un contrat est n cessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exer ant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

CONTRAT DONT LA D PENSE EST INF RIEURE   25 000\$ ET CONCLU DE GR    GR 

Le R glement de gestion contractuelle ne pr voit aucune r gle sp cifique   ce type de contrat. Pour l'ann e 2025, tous les contrats dont la d pense est inf rieure   25 000\$ et conclu de gr    gr  ont  t  selon les r gles en vigueur.

CONTRAT DONT LA DÉPENSE EST SUPÉRIEURE À 25 000\$ ET INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront. La municipalité a adopté des mesures de passation dans son RGC et peut procéder soit par appel d'offres auprès de 2 fournisseurs ou plus ou de gré à gré en respectant les règles prévues au Règlement de la gestion contractuelle de la Municipalité. L'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

CONTRAT DONT LA DÉPENSE EST SUPÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- de gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier;
- sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

L'octroi de ce type de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle

SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.